



CH-3003 Bern, BLW, sti

Aux services cantonaux chargés des
améliorations foncières

Référence/n° de dossier:
Votre référence:
Spécialiste: sti
Berne, le 3 février 2014

Circulaire 3/2014 **Réglementation détaillée concernant la remise en état périodique (REP)**

Madame, Monsieur,

Compte tenu des expériences tirées de la pratique et de la modification de dispositions législatives, la circulaire jusqu'ici en vigueur concernant la remise en état périodique (REP) a été revue et actualisée. La circulaire n° 6/2003 est remplacée par la présente circulaire 3/2014.

Se fondant sur l'art. 15a, al. 2, OAS, l'Office fédéral de l'agriculture édicte la présente circulaire

- pour délimiter la remise en état périodique (REP) par rapport
 - à l'entretien courant,
 - à la réfection après destruction par des événements naturels,
 - à l'aménagement (consolidation) ou au remplacement au terme de la durée de vie (technique)
- et pour déterminer la période minimale de récurrence.

Les montants définitifs des frais de REP donnant droit aux contributions sont fixés sur la base de l'art. 16a, al. 3, OAS, à l'art. 3 et dans l'annexe 3 de l'ordonnance de l'OFAG du 26 novembre 2003 sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OIMAS).

La présente circulaire sert à développer et à définir une pratique homogène. Les champs d'application y sont également délimités par rapport à d'autres circulaires (cf. tableau 1).

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Anton Stübi
Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne
Tél. +41 31 322 26 36, fax
anton.stuebi@blw.admin.ch
www.blw.admin.ch

1 Définitions

Tout d'abord, nous tenons à mentionner les deux manuels « L'entretien des chemins et de leurs ouvrages connexes » et « Entretien des ouvrages d'assainissement »¹, publiés par la Conférence des services chargés des améliorations foncières (aujourd'hui: suissemelio, Association suisse pour le développement rural). Ils donnent des indications concernant l'évaluation de dégâts à l'aide d'images et des recommandations pour les mesures à prendre.

Les définitions ci-après se réfèrent en général à la construction de chemins. Elles sont illustrées par le diagramme annexé et doivent être interprétées par analogie avec les autres types d'améliorations (annexe 1).

Notamment pour la construction de chemins agricoles, plusieurs circulaires sont déterminantes comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1: Aperçu des aides financières selon les mesures

N°Circulaire	Mesures	Aides financières fédérales (calcul)		Périodicité
		Contributions	Crédits d'investissement	
3/2014	Entretien courant	Aucune (art. 15, al. 3, let. g, OAS)		Permanent, au moins annuel
	Remise en état périodique	Contribution forfaitaire (art. 14, al. 3, 15a, 16a OAS et art. 3 OIMAS) Pas de suppléments au sens de l'art. 17 OAS	Seulement pour mesures collectives (art. 49 ss OAS)	8 ans pour les chemins gravelés 12 ans pour les chemins avec un revêtement dur
5/2006	Réfection après destruction par des événements naturels	En général en pourcentage des frais de construction donnant droit aux contributions (art. 14, 15, 16, 17 OAS)		Selon le besoin
2/2014	Aménagement (renforcement) ou remplacement au terme de la durée de vie (technique)			Aménagement au besoin, remplacement après env. 40 ans
	Nouvelle construction	Selon le besoin		

1.1 Entretien courant

Mesures destinées à assurer la viabilité et la sécurité d'un chemin, telles que

- contrôle,
- nettoyage,
- travaux d'entretien,
- service hivernal,
- réparations courantes de dégâts locaux mineurs (mesures urgentes) avec des moyens simples, par le propriétaire du chemin ou un tiers mandaté (p.ex. cantonnier, ouvrier communal), le plus souvent à la main ou avec des machines et engins légers.

¹ Disponible auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Développement rural, 3003 Berne; téléchargeable sous www.suissemelio.ch > Documentation > Publications > Améliorations foncières.

1.2 Remise en état périodique

Mesures d'envergure à prendre périodiquement, à assez grandes intervalles, pour maintenir la substance et la valeur de l'ouvrage, telles que remise en état du profil de la chaussée, remplacement de la couche de couverture (p. ex. couche d'usure des chemins gravelés, traitement de surface des chemins avec un revêtement dur), révision des installations d'assainissement (p. ex. rinçage, inspection par caméra) et d'ouvrages d'art. En général utilisation de machines et engins lourds, planifiée à plus long terme.

1.3 Réfection après destruction par des événements naturels

Rétablissement de l'état souhaité après la destruction par des événements naturels, glissements ou affaissements d'une certaine ampleur, etc. Il s'agit de chemins qui ne sont pratiquement plus carrossables et exigent des mesures dépassant nettement l'entretien courant et impliquant l'utilisation de machines de chantier et d'engins lourds. La réfection peut être combinée avec un aménagement et équivaut à un remplacement dans des cas graves.

1.4 Aménagement (renforcement, élargissement), remplacement (au terme de la durée de vie technique)

1.4.1 Chemins agricoles

La définition aménagement/remplacement de chemins agricoles sera donnée dans la circulaire actualisée sur les chemins agricoles (cf. Circulaire 2/2014).

1.4.2 Téléphériques

Remplacement de câbles, batteries de galets, appuis, etc. ; rénovation du dispositif d'entraînement ou de la commande.

1.4.3 Assainissements

- Construction de systèmes intégraux (y compris drains ou sous-solage au gravier) ou de longues canalisations isolées.
- Remplacement, remise en état de pompes.
- Compte tenu que les surfaces agricoles de qualité, et notamment les surfaces d'assolement SDA, revêtent une importance majeure pour assurer la sécurité alimentaire à venir, les mesures de renouvellement de drainages sur des SDA peuvent désormais être soutenues, à titre incitatif, par une contribution supplémentaire d'au maximum 3 % des coûts (cf. art. 17, al. 1, let. c, et annexe 1 OAS);
- A l'exception de compléments apportés ponctuellement à des installations existantes, la construction de nouvelles installations d'assainissement ne donne pas droit à des contributions (OAS, art. 14, Commentaires al. 1, let. c);
- Les projets d'assainissement mis en œuvre dans des pâturages ne donnent en principe pas droit à des subventions. Exception : Drainage de pentes instables visant à sécuriser des ouvrages de génie rural ou des bâtiments ruraux.

1.4.4 Adductions d'eau

Remplacement de conduites existantes par des conduites d'un diamètre nominal égal ou supérieur, remplacement de l'installation de télécommande, rénovation d'installations de traitement ou de stations de pompage (ou seulement remplacement de pompes).

1.4.5 Murs de pierres sèches (y c. construction nouvelle)

Conformément à l'art. 14, al. 1, let. f, OAS, la construction ou le remplacement de murs de pierres sèches en tant qu'élément complémentaire d'une mesure d'amélioration foncière donne droit à des contributions. Il s'agit le plus souvent en premier lieu de la démolition et reconstruction de murs entiers, devenus instables en raison de l'âge ou d'une sollicitation excessive par la poussée du sol.

Conditions:

- uniquement murs de pierres sèches en relation avec les mesures selon art. 14, al. 1, let. a-d, OAS;
- murs de pierres sèches « authentiques », c'est-à-dire non renforcés par du béton, sans mortier (sauf év. les fondations et le couronnement);
- mur de pierres sèches utile à une exploitation agricole durable.

2 Délimitations

Les énumérations ci-après ne sont pas exhaustives. Elles servent de critères (grille) pour l'attribution de travaux qui ne sont pas spécialement mentionnés.

Explication des abréviations utilisées dans les colonnes :

- X** Travaux d'entretien courant;
- F** Travaux REP inclus dans les taux forfaitaires (art. 16a, al. 1, let. a et b, OAS et art. 3 et annexe 3 OIMAS); il s'agit **de travaux cumulés exécutés** dans le cadre d'une même mesure (la REP d'un chemin avec revêtement en dur comporte ainsi également le rinçage à haute pression des canalisations, l'adaptation des accotements, élagage des haies qui longent le chemin, etc.);
- S** Travaux REP (frais supplémentaires substantiels), pour lesquels les frais donnant droit à une contribution selon art. 16a, al. 2, OAS peuvent être augmentés d'un quart; il s'agit là **de travaux exécutés en alternance** qui peuvent donner lieu à l'octroi d'une contribution supplémentaire;
- %** Contributions en fonction des frais de construction selon l'art. 16a, al. 5, OAS pour des REP ou selon les art. 16 et 17 OAS pour la construction ou le remplacement.

<i>Type d'amélioration Travaux</i>	<i>Entretien courant</i>	<i>REP</i>	<i>Aména- gement, rempla- cement</i>
2.1 Chemins agricoles			
Entretien des accotements, des talus et de la bande médiane de chemins à bandes de roulement rectification des banquettes, élimination de la végétation, maintien du gabarit d'espace libre et élimination d'arbres dangereux.	X		
Nettoyage de la chaussée, réparation de la chaussée pour éliminer des dégâts locaux tels que nids-de-poule et fissures.	X		
Réparation de parapets, clôtures, grilles, clédars, barrières automatiques, etc.; nettoyage et maintien de passages pour petits animaux, etc.	X		
Nettoyage de chambres de visite (y compris vidange des dépotoirs), de ponceaux, caniveaux, ornières ; dégagement de gueulards, de fossés latéraux, de grilles d'entrée, de sorties de chambres; ouverture de saignées dans les banquettes; nettoyage de dépotoirs et de conduites d'évacuation après des crues.	X		

Type d'amélioration Travaux	<i>Entretien courant</i>	<i>REP</i>	<i>Aména- gement, rempla- cement</i>
Déblaiement de la neige, service hivernal en général.	X		
Chemins gravelés: rétablissement du profil initial de la chaussée (reprofilage) avec scarification de 10 à 20 cm, adjonction de matériau de coffre env. 10 cm, y compris fourniture et pose; aménagement d'une nouvelle couche de couverture (couche d'usure) 6 à 7 cm, y compris fourniture.		F	
Chemins gravelés: stabilisation de la couche de roulement avec des liants hydrauliques.		F	
Chemins avec un revêtement dur: évacuation ponctuelle des matériaux usagés et remplacement du coffre; réparation préliminaire et comblement des ornières et des nids-de-poule; remplacement de la couche d'usure et rénovation par traitement superficiel (simple ou double), micro-enrobé à froid ou couche de fermeture, y compris nettoyage de la chaussée.		F	
Rinçage à haute pression des canalisations; rénovation (reprofilage) de fossés latéraux et de fossés d'écoulement ouverts, réparation (remplacement) d'alpines; assainissement de têtes de sorties.		F	
Adaptation des banquettes après le reprofilage ou la pose d'une couche de fermeture; remise en état de talus dans la mesure où cela est possible sans ouvrages d'art.		F	
Elagage ou recépage de haies longeant le chemin; remise en état de mesures de compensation écologique le long du chemin, telles que passages pour amphibiens et petits animaux.		F	
Réparation de canalisations, de chambres de contrôle (év. remplacement), pose de canalisations ainsi que de chambres de contrôle faisant défaut.		S	
Assainissement de talus au moyen de petits ouvrages d'art (caissons en bois, gabions métalliques, treillis) ou par des mesures d'ingénierie biologique, si les dégâts ne résultent pas d'événements naturels (dans ce cas: Assainissement de talus au moyen de petits ouvrages d'art (caissons en bois, gabions métalliques, treillis) ou par des mesures d'ingénierie biologique, si les dégâts ne résultent pas d'événements naturels (dans ce cas: réfection).		S	
Ouvrages d'art (ponts, murs, voûtages, etc.): réparation du béton, p. ex. recouvrir et isoler des armatures dégagées, renouveler l'étanchéité de dalles de béton de ponts ou le revêtement en bois de ponts en bois, réfection des joints de murs en pierres et en moellons, consolidation complète des fondations de murs de pierres sèches, reconstruction locale de parties instables ou affaissées ; assainissement de couronnements de murs par une couverture de mortier ou par le jointage de pierres, parapet de remplacement.		S	%
Chemins en béton, bandes de roulement en béton: Une remise en état périodique de la chaussée n'est pas possible.			%
Autres mesures sur des chemins agricole (cf. Circulaire 2/2014): • élargissement de la chaussée; • aménagement de places d'évitement;			%

Type d'amélioration <i>Travaux</i>	<i>Entretien courant</i>	<i>REP</i>	<i>Aménagement, remplacement</i>
<ul style="list-style-type: none"> • augmentation de la portance par un renforcement du coffre (avec ou sans stabilisation) ou par la pose d'un revêtement supplémentaire d'une épaisseur minimale de 5 cm ; remplacement d'un revêtement détruit en raison d'une portance insuffisante; • pose d'un revêtement (asphalte ou béton) sur un chemin gravelé; • renforcement ou le remplacement d'ouvrages d'art tels que murs de soutènement ou de revêtement de tous genres, perrés, caissons en bois, voûtages, ponts; • stabilisation de talus si des ouvrages d'art d'une certaine envergure (murs, gabions, caissons, etc. avec une hauteur apparente > 1m) sont nécessaires; • assainissement du system d'évacuation des eaux du chemin; • remplacement de dalles de béton entières. 			%
2.2 Assainissements agricoles (drainages de surfaces)			
Dégagement de gueulars, nettoyage de chambres de visites et de gueulars, y compris petites réparations, réparations locales de conduites, élimination de queues de renard.	X		
Fauche de talus de fossés d'assainissement, petits travaux de remise en état de talus et de consolidation du lit de fossés ; nettoyage de dépotoirs et de grilles d'entrée.	X		
Reprofilage à la machine et désherbage de fossés d'assainissement.		F	
Travaux sur des drains et des collecteurs afférents (drains ou tuyaux en béton Ø <125 mm).		F	
Rinçage à haute pression de collecteurs principaux et secondaires (conduites Ø ≥ 125 mm) et de canalisations (exutoires), y compris recherche et dégagement de conduites en l'absence de chambres de rinçage et de visite, reprofilage à la machine et désherbage de fossés d'assainissement.		F	
Examen par caméra-TV de dégâts constatés lors du rinçage ; fraisage de queues de renard et de concrétions.[#].		S	
Réfection de puits, y c. adaptation à un affaissement du sol [#].		S	
Nettoyage du lit et remise en état complète de consolidations de talus et du lit de fossés ; réparation de dépotoirs et de grilles d'entrée.		S	
Travaux de gestion des données dans le SIG lorsqu'en même temps que la REP est élaboré un cadastre digitalisé des conduites selon les standards reconnues par suissemelio [#].		S	
Remise en état de stations de pompage, révision de pompes.		%	
Si des mesures combinées avec [#] sont mises en œuvre dans le cadre de l'étape globale.		%	

Type d'amélioration Travaux	<i>Entretien courant</i>	<i>REP</i>	<i>Aména- gement, rempla- cement</i>
2.3 Téléphériques			
Sont déterminantes les dispositions du Règlement du 27 novembre 1972 ² du CITT ³ sur la construction et l'exploitation des téléphériques, téléskis et ascenseurs inclinés sans concession fédérale, avec les modifications apportées depuis. Les chiffres indiqués ci-après se réfèrent à l'art. 29 de ce règlement. Ils s'appliquent par analogie à la REP de téléphériques servant au transport de matériel.			
Travaux visés au ch. 2, 3, 4 ; ch. 7 : contrôle de l'état des installations, contrôles par démontage et rénovation ou remplacement des pinces et plaques de serrage sur le câble porteur-tracteur ou le câble tracteur sans fin; révision (service) du dispositif d'entraînement ; révision (service) du système de commande ; entretien des bâtiments (stations).	X		
Travaux visés au ch. 5 (contrôles des câbles), ch. 6 (déplacement de câbles) ; ch. 7 : renouvellement ou déplacement des fixations d'extrémités des câbles porteurs et tracteurs ; révision des chariots de roulement, des batteries de galets, des appuis et des pylônes.		%	
2.4 Irrigation			
Entretien courant, nettoyage et protection contre la rouille de tous les éléments d'installations, y compris armatures.	X		
Travaux sur des installations de distribution secondaires fixes (conduites secondaires, y compris hydrants et fossés latéraux) et sur des éléments d'installations mobiles.	X		
Ouverture et rinçage annuels des conduites d'eau principales, y c. des bisses (VS).	X		
Remise en état d'ouvrages d'approvisionnement en eau, tels que captages, dessableurs, réservoirs, stations de pompage ; révision de pompes, réducteurs de pression, commandes et télécommande.		%	
Remise en état de stations de pompage, révision de pompes.		%	
Remise en état, sur toute la longueur (reprofilage), du profil d'écoulement des bisses principaux et réfection locale de l'étanchéité des bords de fossés (avec des matériaux disponibles sur place).		F ou %	
2.5 Adductions d'eau			
Nettoyage de réservoirs, de chambres de prise d'eau, etc.; entretien (service) de pompes, de télécommandes, d'installations de traitement (y compris remplacement de tubes UV ou de colonnes filtrantes) ; réparation de dégâts locaux aux conduites, tels que ruptures ; entretien d'armatures, y compris hydrants ; remplacement de compteurs d'eau.	X		
Assainissement de chambres de captage, de réservoirs, de stations de pompage, etc: Assainissement du béton, rénovation du revêtement des cuves;		%	
Révision de pompes, de télécommandes, d'installations de traitement;		%	

² Téléchargement sur le site www.ikss.ch > règles

³ Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT)

Type d'amélioration Travaux	<i>Entretien courant</i>	<i>REP</i>	<i>Aménagement, remplacement</i>
Détection systématique de fuites dans de grandes parties du réseau; Remplacement des débits-mètres.		%	
2.6 Murs de pierres sèches			
Conditions liées au soutien: <ul style="list-style-type: none"> murs de pierres sèches « authentiques », c'est-à-dire non renforcés par du béton, sans mortier (sauf év. la fondation et le couronnement); uniquement murs de pierres sèches qui servent à une utilisation agricole. 			
Fixation ou remplacement de pierres instables ou détachées, stabilisation de la fondation ou du couronnement, réparation locale d'escaliers, calage des pierres.	X		
Consolidation complète avec stabilisation du fondement, rénovation de la couronne, remise en état des escaliers, calage des pierres sur toute la surface du mur; reconstitution locale de parties devenues instables en raison de l'âge ou d'une sollicitation excessive par la poussée du sol. Pour le calcul de la contribution forfaitaire, il faut faire la distinction entre: <ul style="list-style-type: none"> murs de pierres sèches en terrasses d'une hauteur < 1,5 m, taux par m² murs de pierres sèches en terrasses d'une hauteur de 1,5 à 3,0 m, taux par m² murs de pierres sèches en terrasses d'une hauteur > 3,0 m, taux défini selon un projet détaillé murs de pierres sèches ne servant pas au soutènement de terrasses, taux par m² 		F ou %	

3 Périodes de récurrence

Pour le même objet, l'entrée en matière sur une remise en état périodique ne pourra être envisagée qu'au plus tôt après les périodes indiquées ci-dessous, à compter du décompte final d'une construction ou d'un aménagement, ou de la dernière remise en état périodique subventionnée.

Type d'amélioration		Nombre minimum d'années
chemins gravelés		8
Chemins avec un revêtement dur		12
Téléphériques	transport de personnes	selon l'art. 29 du règlement CITT
	transport de matériel	Selon le besoin
Autres types d'améliorations		10

4 Autres conditions

La REP ne peut bénéficier de contributions qu'aux conditions suivantes :

- l'intérêt agricole dépasse 50 % et les autres conditions générales pour l'obtention d'une aide financière sont remplies ;
- par le passé, un entretien régulier, conforme aux règles de l'art, a été assuré en matière de fonctionnement et de construction ;
- le cas échéant, des conditions et charges liées à un subventionnement antérieur ont été respectées, ce que le canton doit vérifier et confirmer explicitement.

L'octroi de contributions pour une REP **n'est pas lié à la condition** que la construction de l'objet en question a été soutenue par des aides financières de la Confédération.

En ce qui concerne les chemins, un changement du type de la couche carrossable par la pose d'une couche bitumineuse (surfaçage, revêtement en dur, matériaux issus du recyclage de l'asphalte) sur un chemin gravelé (« gravier reste gravier ») ne peut **pas être soutenu au titre de REP**. Raison : éviter l'emprise du goudron sur le réseau de chemins au titre de « REP ».

Augmentation d'un quart des coûts donnant droit à une contribution: envisageable s'il s'agit de frais supplémentaires tels que mentionnés dans le tableau de la section 2 (cf. aussi commentaire de l'art. 16a, al. 2, OAS).

Seuls les travaux effectivement réalisés **donnent droit aux contributions**. Les versements sont régis par l'art. 30 OAS.

5 Procédure / Documentation

Il est recommandé aux cantons de planifier des projets REP portant sur un périmètre relativement étendu (commune, région). Ces projets peuvent être réalisés sur la base de l'octroi d'une contribution par la Confédération en tranches annuelles au sens de l'art. 27 OAS. Compte tenu de l'art. 28a OAS, il existe également la possibilité de conclure avec la Confédération une convention portant sur plusieurs années (3 à 5 ans), ce qui permet de réduire considérablement la charge administrative. Il convient au minimum de considérer les démarches suivantes :

- se procurer les co-rapports cantonaux si l'objet figure dans un inventaire fédéral ;
- publication dans l'organe cantonal officiel conformément à l'art. 97 LAgr, pour autant qu'aux termes de la législation cantonale, un permis de construire soit nécessaire;
- attestation de l'entretien courant selon les règles de l'art depuis la construction de l'objet et d'une organisation d'entretien appropriée;
- confirmation que les éventuelles charges imposées lors de la construction avec des contributions fédérales ont été respectées ;
- confirmation que les mesures de remplacement selon l'art. 18 LPN, exigées lors de la construction de l'objet avec des contributions fédérales, existent et sont entretenues ;
- attestation des intérêts agricoles et non agricoles;
- Une mention au registre foncier ou une déclaration du propriétaire de l'ouvrage selon l'art. 42 OAS ne sont pas nécessaires.

La documentation suivante doit au minimum accompagner la demande de contributions:

- un extrait de la carte nationale (év. extrait à partir du SIG) au 1: 25'000 ou 1: 50'000 avec indication des objets est obligatoire; (év. plan d'ensemble au 1:10'000 / 5'000) ;
- tableau avec description, attestation du degré de difficulté, calcul des frais donnant droit aux contributions et des contributions (tableau-modèle disponible auprès du secteur Améliorations foncières de l'OFAG); ce tableau sera intégrée par la suite dans eMAPIS ;
- rapport avec attestations.

Lors du décompte final, tous les documents doivent être mis à jour en y ajoutant les métrés définitifs, conformément aux objets effectivement réalisés. La Confédération se réserve le droit de visiter, par sondage, quelques tronçons de chemins au moment du décompte final, ou après quelques années, en présence des représentants du canton et du propriétaire de l'ouvrage. Lors du décompte final, le canton indique à la Confédération les frais de construction effectifs pour chaque objet. Ces indications servent à la révision périodique des montants forfaitaires.

Pour toutes autres questions en relation avec la REP: se reporter aux réponses figurant à l'annexe 2.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Jörg Amsler

Responsable suppléant de l'Unité de direction Paiements directs et développement rural

Annexes:

- (1) Schéma « Mesures de préservation de l'ouvrage »
- (2) Questions et réponses au sujet de la REP



Mesures de préservation de l'ouvrage

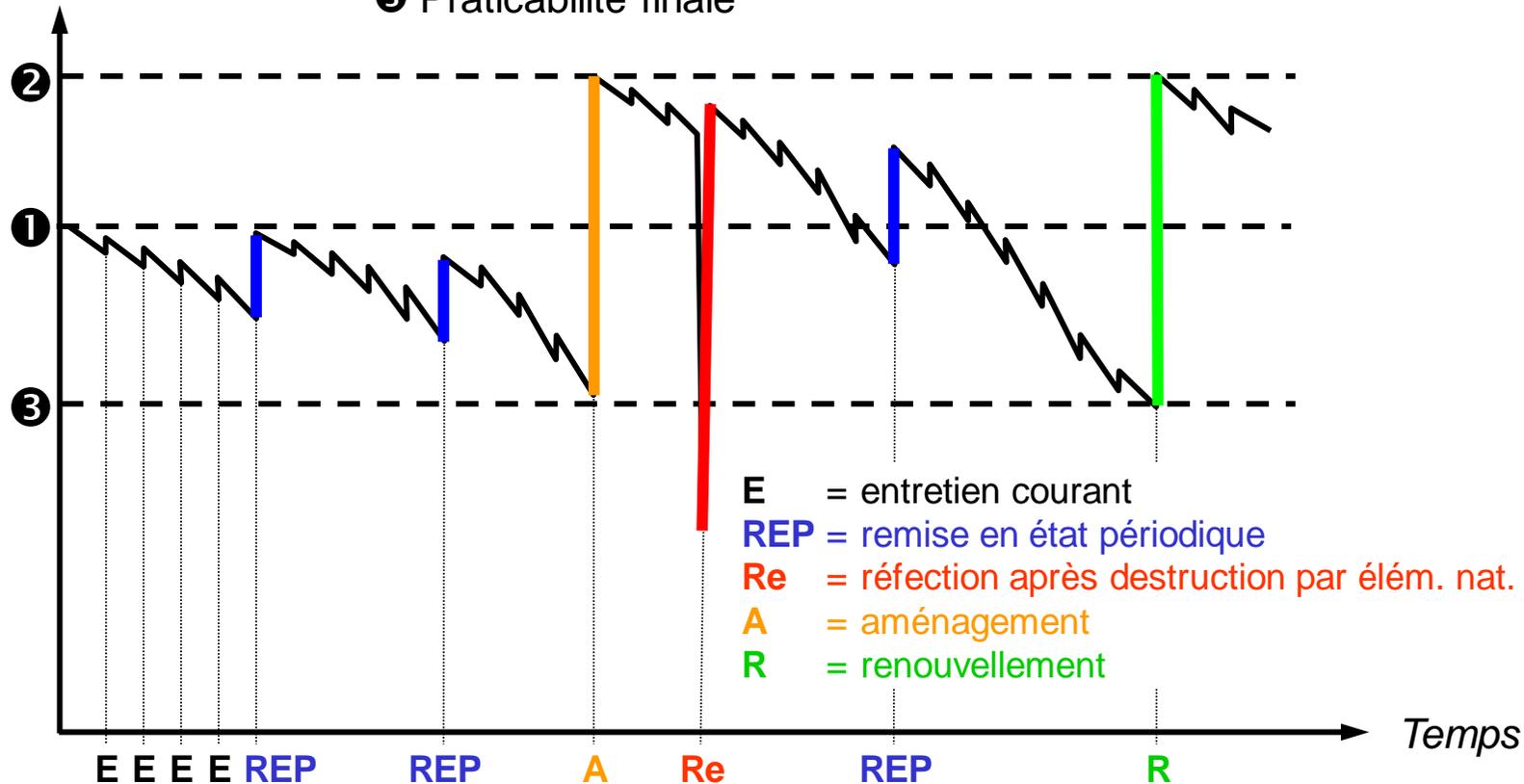
Annexe 1

❶ Etat initial (p.ex. nouveau chemin gravelé)

Standard technique ❷ Nouveau standard (p.ex. portance accrue / revêtement)

Praticabilité

❸ Praticabilité finale



Questions et réponses au sujet de la REP

Annexe 2

Rubrique	Thème	Questions	Réponses
Principes de base	Données concernant l'intérêt agricole/non agricole de la REP	<p>Quelles données sont nécessaires ?</p> <p>Données particulières à chaque exploitation (nom, UMOS, etc.)?</p> <p>Faut-il indiquer sur le plan si exploitation agricole à l'année ou exploitation agricole d'estivage, etc.?</p> <p>Faut-il indiquer sur le plan les bâtiments non agricoles?</p>	<p><u>Données détaillées sur les bâtiments non agricoles:</u></p> <p><i>L'emplacement et le type d'utilisation (maison de vacances, maison d'habitation, restaurant, atelier d'artisanat etc.) sont à indiquer sur le plan.</i></p> <p><i>Les zones d'affectation (zones à bâtir sans la zone agricole ou la forêt) doivent être indiquées sur le plan si elles se trouvent dans le périmètre de la REP.</i></p> <p><u>Données de détail concernant l'agriculture:</u></p> <p><i>Il suffit en principe d'indiquer le nombre d'exploitation, la SAU totale, les UGB (comme dans le formulaire ZU 3).</i></p>
	Prise en compte des intérêts non agricoles / Echelonnement	<p>Seulement « oui » (>50%) ou « non » (<50%) ou échelonnement précis?</p>	<p><i>Echelonnement précis :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>A partir d'un certain seuil (p. ex. intérêt agricole >85 %), c'est au canton de décider d'arrondir ou non à 100 %.</i> ➤ <i>Pas de contribution fédérale si part agricole < 50% !</i> ➤ <i>Dans le tableau 3 des formulaires REP, la part agricole est automatiquement prise en considération dans le calcul de l'aide forfaitaire fédérale. Pour le calcul, il faut réduire le taux de contribution et non le taux forfaitaire par m de chemin !</i> ➤ <i>En règle générale: Admission de la demande par le canton après un contrôle de plausibilité sur la base des données mentionnées plus haut.</i>

Rubrique	Thème	Questions	Réponses
	REP dans le cadre de <u>nouveaux</u> remaniements parcellaires (RP)	En principe possible: oui / non?	<p><i>Contributions fédérales forfaitaires envisageables pour une REP effectuée dans le cadre d'un RP</i></p> <p><i>Condition: Période de récurrence minimale selon ch. 3 respectée.</i></p>
	REP dans le cadre de remaniements parcellaires (RP) <u>en cours</u>	REP sur des chemins décomptés depuis plus de 10 ans?	<p><i>La REP n'est possible <u>qu'après réalisation définitive d'un RP</u>, afin d'en accélérer la réalisation.</i></p> <p><i>Ensuite il n'y a pas de délai; la REP peut bénéficier d'un soutien dès l'année suivante pour les installations qui répondent au critère de la période de récurrence selon ch. 3.</i></p>
	Documents	<p>Un extrait de la carte nationale au 1:25'000 ou un plan d'ensemble au 1:5'000 ou au 1:10'000 est-il nécessaire?</p> <p>Rapport technique nécessaire ?</p>	<p><i>L'extrait de la carte nationale au 1:25'000 (év. au 1:50'000) est obligatoire, des plans d'ensemble sont optionnels.</i></p> <p><i>Un rapport technique comportant toutes les données et explications nécessaires à l'évaluation, p. ex. la part non agricole ou les difficultés techniques moyennes ou élevées; il convient notamment d'indiquer les lieux d'acquisition du matériel (p. ex. graviers) qui n'apparaissent pas sur les cartes ou sur les plans.</i></p>
Contrôle technique	Degré de difficulté	L'appréciation du degré de difficulté effectuée par le canton est-elle reprise ou l'appréciation se fait-elle au cas par cas ?	<p><i>En règle générale: reprise de l'appréciation du canton</i></p> <p><i>Réalisation d'un test de plausibilité sur la base des données du rapport technique, notamment en ce qui concerne les lieux d'obtention du matériel.</i></p>

Rubrique	Thème	Questions	Réponses
	Coûts	Examen des coûts présentés, notamment les frais supplémentaires au sens de l'art. 16a, al. 2, OAS? Documents (plan, etc.) ?	<p><i>Les frais donnant droit à une contribution peuvent être augmentés d'un quart en cas de frais supplémentaires substantiels conformément au ch. 2.</i></p> <p><i>Description dans un rapport technique; autant que possible mention sur un plan, év. Représentation sur des plans détaillés.</i></p>
	Indications relatives aux distances	<p>Distance horizontale ou distance oblique déterminante?</p> <p>Qui contrôle les distances?</p>	<p><i>La distance horizontale est déterminante car c'est celle qui est utilisée sur les plans; la différence par rapport à la distance oblique est faible (< 1 %). De plus, les paiements directs se basent sur des surfaces horizontales.</i></p> <p><i>La responsabilité du contrôle incombe au canton (SIG, relevés sur le terrain, etc.). L'OFAG peut effectuer des contrôles par sondage.</i></p>
Contrôle administratif projet	Inventaires fédéraux (IFP et autres)	<p>Faut-il adresser le projet à l'OFEV?</p> <p>Si oui : seulement CN au 1:25 000 ou également descriptifs (revêtement/gravier)?</p> <p>Co-rapports des cantons?</p>	<p><i>Selon son appréciation, l'OFAG soumet pour avis à l'OFEV le projet et les co-rapports des services cantonaux.</i></p> <p><i>La CN au 1:25 000 suffit, étant donné qu'une REP n'entraîne pas de travaux de stabilisation des chemins.</i></p> <p><i>Cas de moindre importance généralement traités par fax.</i></p>
	Chemins de randonnées pédestres	<p>Faut-il transmettre le projet à l'OFROU en cas de REP de chemins avec revêtement en dur?</p> <p>Co-rapports des cantons?</p>	<p><i>Pas d'envoi de projets à l'OFROU. De toute façon pas lorsqu'il s'agit de chemins gravelés → co-rapport du service cantonal pas nécessaire.</i></p> <p><i>Chemins avec revêtement en dur: selon accord, seulement en cas de <u>remplacement</u> du revêtement, mais pas en cas de REP (= <u>renouvellement</u> de la <u>couche d'usure</u>: couche supérieure de <u>préservation</u> du revêtement).</i></p>

Rubrique	Thème	Questions	Réponses
	IVS, voies de communication historiques	Faut-il adresser le projet à l'OFROU? Co-rapports des cantons ?	<i>Projet et co-rapports cantonaux à l'OFROU par analogie aux inventaires fédéraux .</i> <i>Concernant les objets d'importance nationale et ceux d'importance régionale/locale avec beaucoup de substance: l'OFAG applique la convention du 28.01./03.02.2004 entre l'OFROU et l'OFAG.</i>
	Répartition dans les zones de contribution	La répartition dans les zones de contribution par les cantons n'est pas toujours correcte. Comment procéder ?	<i>Apporter correctifs en fonction du bon sens.</i>
Traitement des projets collectifs dans MAPIS	Commune pilote	Quelle commune pilote choisir ?	<i>Commune pilote = celle qui a la plus forte participation au projet.</i> <i>En cas de REP portant sur la totalité du canton, d'autres solutions sont également envisageables.</i>
	Coordonnées	Quelles coordonnées indiquer? (église de la commune pilote?)	<i>Jusqu'ici, aucune réglementation particulière: indiquer un point quelconque sur le chemin ou un point de repère central dans la commune pilote.</i> <i>A l'avenir : saisie des données SIG.</i>
	Autres communes concernées	Faut-il indiquer toutes les communes concernées avec leur % respectif de participation? Pourra-t-on par la suite faire des recherches dans eMapis par commune participante ?	<i>Indiquer la commune pilote avec le NPA.</i> <i>Indiquer les autres communes concernées, sans le % de participation.</i> <i>eMapis: le souhait a été exprimé de pouvoir effectuer une recherche par commune participante.</i>

Rubrique	Thème	Questions	Réponses
Projets mixtes	Projets mixtes	Les projets mixtes (REP avec construction ou remplacement de tronçons de chemin) sont-ils possibles?	<p><i>Oui, aux conditions suivantes:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>L'objectif visé est un projet d'ensemble, sur la base d'une contribution fédérale forfaitaire;</i> • <i>Calcul: même taux de contribution pour la construction / le remplacement et pour la REP (pas de suppléments au sens de l'art. 17 OAS);</i> • <i>Coûts construction / remplacement: décompte selon coûts effectifs et/ou contribution forfaitaire;</i> • <i>données et dossiers complets, y compris exploitations agricoles et intérêts non agricoles;</i> • <i>alternative: deux projets avec le même numéro de référence: a) projet de construction ou projet de remplacement et b) projet REP.</i>
	REP portant sur une seule exploitation	Une REP portant sur une exploitation est-elle possible?	<p><i>En principe, les mesures REP sont conçues pour des régions d'un seul tenant assez étendues. Il est toutefois possible de réaliser un projet REP portant sur une seule exploitation; dans ce cas, les contributions fédérales sont versées à forfait pour des mesures collectives et se calculent conformément à l'art. 16a, al. 4, OAS.</i></p>